



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Jugendamt JA

Bd de Pérolles 24, 1700 Fribourg

T +41 26 305 15 30
www.fr.ch/sej

DIRECTIVES concernant les frais de formation du personnel éducatif des structures d'accueil extrafamilial de jour du 1^{er} janvier 2024

Le Service de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : le Service)

vu les art. 14 et 15 LStE et l'art. 15 RStE

adopte ce qui suit :

1. Objet

Les présentes directives règlent l'octroi d'aides financières à la formation de base et à la formation de perfectionnement du personnel éducatif des structures d'accueil extrafamilial de jour dûment autorisées par le Service.

2. Conditions à l'octroi d'aides financières

¹ Le personnel éducatif décrit ci-dessous peut prétendre aux aides financières du Service si la formation est reconnue, si elle répond à un besoin et si elle permet de former le personnel éducatif conformément aux exigences imposées par la législation et les recommandations fédérale et cantonale en la matière.

² Les formations de perfectionnement allant au-delà des exigences de la législation et des recommandations fédérale et cantonale en la matière ne sont pas soutenues financièrement.

³ Le Service peut exceptionnellement participer au remboursement des frais de perfectionnement ou de supervision du personnel éducatif qui ne seraient en principe pas pris en charge si :

- a. la structure doit affronter une situation particulièrement difficile; et/ou
- b. le Service impose des charges et/ou des conditions à la structure (telles que supervision de l'équipe, élaboration du concept pédagogique avec un intervenant externe, etc.).

⁴ Le frais de transport, de repas, d'ouverture de dossier et de gestion administrative ainsi que les indemnités de présence et les heures effectuées en relation avec la préparation et l'organisation des formations de base et continue ne sont pas soutenus financièrement.

3. Personnel éducatif

¹ Aux fins des présentes directives, toute personne membre du personnel éducatif employée par une structure d'accueil extrafamilial de jour dûment autorisée par le Service ou au bénéfice d'une autorisation spéciale de la Direction de la santé et des affaires sociales est considérée comme personnel éducatif.

² Les apprentis sont considérés comme membre du personnel éducatif.

³ Les parents de jour indépendants, les personnes engagées dans le cadre d'un programme d'emploi temporaire ou d'un contrat primo-demandeur via les offices régionaux de placement et les stagiaires ne sont pas considérés comme membre du personnel éducatif.

4. Formations reconnues (art. 14 al. 1b) LStE)

¹ Sont notamment reconnus par le Service, les types de formations suivants :

- a. formations continues et cours de perfectionnement qui répondent à un besoin et garantissent des prestations de qualité ;
- b. cours interentreprises dispensés hors canton / cours pour formateur en entreprise dispensés hors canton pour le personnel éducatif de langue maternelle alémanique ;
- c. cours de prévention des accidents et cours de premiers secours ;
- d. cours d'urgence pour les petits enfants ;
- e. brevet de natation (uniquement pour les structures dont les enfants vont régulièrement se baigner) ;
- f. formation « animatrice de groupe de jeux et d'éveil » (formation complète, minimum 200 heures) ;
- g. formation « animatrice de groupe de jeux en forêt »
- introduction à la pédagogie par la nature, idées de jeux, chansons, histoires, recettes de cuisine dans la nature, organisation d'un jour dans la nature, planification d'un projet (env. 4 jours) ;
- h. formation de base « coordinatrice de réseau d'accueil familial de jour » ;
- i. formation de base à l'intervention dans les accueils extrascolaires dispensée hors du canton pour le personnel éducatif de langue maternelle alémanique ;
- j. formation « directrice de crèche ». Un dossier préalable doit être remis au Service pour examen (vérification du type de formation et de l'adéquation avec le poste occupé) ;
- k. formation de base et continue d'assistante parentale dispensée par une association d'accueil familial de jour.

² Ne sont pas reconnus par le Service les types de formations suivants :

- a. cours interentreprises et cours complémentaires dans le domaine

- de la santé et du social dispensé par l'OrTra Fribourg ;
- b. formation et formation continue dans le domaine du développement d'équipe, coaching, supervision ;
- c. toutes formations ne figurant pas à l'article 4 al. 1 ci-dessus.

5. Procédure

¹ Toutes les demandes de participation aux frais de formation doivent être faites par écrit au moyen du formulaire ad-hoc (demande pour la prise en charge des frais de formation du personnel éducatif des structures d'accueil) auprès du Service.

² La demande de participation financière doit être adressée au SEJ dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'attestation de la fin du cours. Il n'est pas donné suite aux demandes déposées hors délai. Les demandes déposées jusqu'au 31 octobre de l'année en cours seront prises en compte dans le versement de la fin d'année civile. Les demandes reçues après cette date seront prises en compte dans le versement de l'année suivante.

³ Les copies des factures ainsi que des listes détaillées mentionnant les noms des enseignants et des participants, la thématique des cours ainsi que les dates et les heures doivent être jointes aux demandes. S'il y a lieu, une documentation complète (programme des cours, coûts, etc.) doit être jointe à la demande.

⁴ Une confirmation que la formation de base et/ou continue a été suivie et, le cas échéant, des niveaux de compétences atteints doivent être joints à la demande.

⁵ Dans les situations particulières de l'art. 2 al. 3, la structure doit préalablement prendre contact avec le Service pour annoncer le type de mesure envisagée (ex : programme, durée, objectifs visés).

⁶ La structure est responsable d'établir le programme de formation pour son personnel.

6. Aides financières

¹ Dans la limite des crédits disponibles, l'aide financière s'élève à 25 % des frais d'écologie de formation de base et des frais de perfectionnement.

² Si les crédits disponibles sont inférieurs aux frais de formation à financer, le Service peut appliquer des critères complémentaires en vue de distribuer équitablement les aides. A cet effet, il peut :

- a. fixer un montant maximum par type de formation reconnu selon l'article 4 al. 1 ainsi que pour les cas spécifiques de l'article 2 al. 3;
- b. fixer un montant maximum par structure d'accueil extrafamilial de jour. Dans ce cas, le nombre de places d'accueil autorisées est pris en compte pour déterminer le montant de l'aide financière.

³ L'État ne prend pas en charge les frais suivants :

- a. frais de transport des enseignant-e-s ou des participant-e-s ;
- b. frais de repas des enseignant-e-s ou des participant-e-s ;
- c. frais d'ouverture de dossier et de gestion administrative ;
- d. indemnités de présence aux participant-e-s ;
- e. heures effectuées en relation avec la préparation et l'organisation des formations de base et continue ;
- f. frais d'audit en vue de l'obtention ou du renouvellement d'un label ;

7. Modalités de paiement

¹ Le Service ne fait pas d'avance et verse la participation de l'État à la structure une fois l'an, en fin d'année civile.

² Les aides financières sont, par exception, directement versées à l'organisme ou à l'association organisatrice pour les formations suivantes:

- a. cours interentreprises et cours pour formateurs en entreprise du canton de Fribourg ;
- b. formation de base à l'intervention dans les accueils extrascolaires du canton de Fribourg ;
- c. assises fribourgeoises de la petite enfance.

³ D'autres formations, telles que des formations organisées par une école ou par une fédération faïtière, peuvent faire l'objet d'un accord spécifique avec le Service.

8. Obligation de remboursement

¹ La personne ayant bénéficié d'une aide financière d'un montant égal ou supérieur à 5'000 francs peut être tenue de rembourser tout ou partie de celle-ci si elle met fin à son contrat de travail avant la fin du temps de redevance prévu ci-après.

² Le temps de redevance est la période pendant laquelle la personne ayant effectué une formation s'engage à poursuivre son activité. Le calcul du montant à rembourser s'effectue à partir de la date à laquelle la formation est terminée.

³ Le temps de redevance est fixé en fonction du montant à rembourser selon l'échelle suivante :

- | | |
|------------------------------|-------|
| a. jusqu'à 5'000 francs | aucun |
| b. de 5'001 à 10'000 francs | 1 an |
| c. de 10'001 à 15'000 francs | 2 ans |
| d. dès 15'001 francs | 3 ans |

⁴ Dans le cadre ci-dessus, le montant à rembourser est régulièrement dégressif en fonction du nombre de mois d'activité accomplis depuis la fin de la formation financée.

⁵ Les structures sont responsables du contrôle du temps de redevance. Elles informent spontanément le Service des situations susceptibles d'entraîner un remboursement.

9. Approbation, entrée en vigueur et publication

¹ La directive du 1er janvier 2018 est abrogée.

² Les présentes directives entrent en vigueur dès leur adoption par le Service.

Service de l'enfance et de la jeunesse



Estelle Papaux
Cheffe de service